DEPOT N° A 1739 DU 12 AOUT 1999

90 B 352

378 724 629

"CARRE RESTAURATION"

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 5 JUIN 1999

Augmentation de capital

"**CARRE RESTAURATION**"
société anonyme au capital de 252 000 Francs
51, rue Bonnabaud

63100 CLERMONT-FERRAND

RCS CLERMONT-FD B 378 724 629

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 5 JUIN 1999

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

Le cinq juin mil neuf cent quatre vingt-dix neuf,
A 18 heures.

Les actionnaires se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur la convocation du conseil d'administration, effectuée conformément aux prescriptions légales et statutaires.

Monsieur Olivier CARRE, président du conseil d'administration, fait émarger la feuille de présence, à l'assemblée générale, par chaque actionnaire présent, ainsi que par les représentants d'actionnaires absents.

Deux actionnaires présents, et acceptant, Madame Nadine DEFFOND et Madame Mathilde GELLY, représentant le plus grand nombre d'actions, sont appelés comme scrutateurs.

Le secrétariat de la séance est confié à Madame Fortunée MALLET.

Le bureau, ainsi constitué, après avoir arrêté la feuille de présence, constate que le quorum requis par la loi est atteint et déclare l'assemblée régulièrement réunie.

Sont déposés sur le bureau de l'assemblée, les pièces suivantes :

- feuille de présence,
- rapport du conseil d'administration,
- textes des résolutions proposées,

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE CLERMONT-FERRAND SUD-OUEST
le 19 JUIL. 1999 Bordereau 485/16
REÇU - Dt DE TIMBRE 30.4 F
- Dts D'ENREGt 1500 F
Signature :

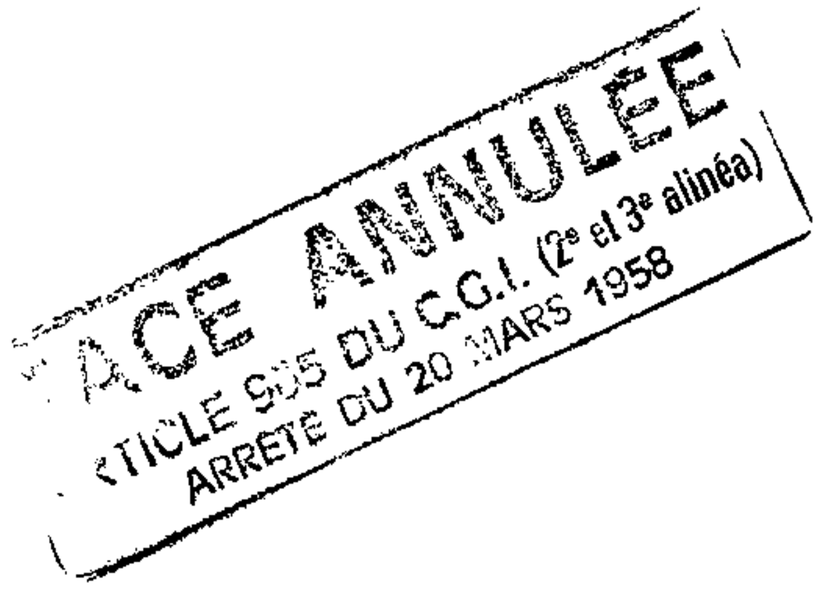
ACE ANNULÉE
TICLE 905 DU C.G.I. (2e et 3e alinéa)
ARRETÉ DU 20 MARS 1958

Le président de séance déclare que les règles imposées par la loi du 24 juillet 1966 et le décret 1967 ont été respectées, en ce qui concerne, notamment, l'envoi aux actionnaires ou la mise à leur disposition au siège social, des documents et renseignements énumérés par les textes précités.

L'assemblée générale lui en donne acte.

Après un rappel de l'ordre du jour qui est le suivant :

- augmentation de capital par incorporation de réserves, dont incorporation de la réserve spéciale, article 219 I.F du C.G.I. ;
- conversion en unité EURO du capital social, par conversion en unité EURO du nominal des actions composant le capital social, incorporation complémentaire de réserves ;
- modifications statutaires corrélatives ;
- pouvoirs à conférer.

Le président communique à l'assemblée le rapport du conseil d'administration.

Monsieur le Président déclare alors la discussion ouverte en demandant aux actionnaires de faire connaître leurs observations.

Après échange de vues, il est passé, avec l'accord de l'assemblée au vote des résolutions.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires décide d'augmenter le capital de 476 400 Francs, pour le porter à 728 '400 Francs, par voie d'incorporation d'une somme d'un même montant, prélevée, à hauteur de 476 280 Francs sur le poste "*réserve spéciale*" (article 219-I-F du C.G.I.), à hauteur de 120 Francs sur le poste "*réserve facultative*", et par voie d'élévation du montant nominal de chaque action à 607 Francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires décide d'augmenter le capital social de 271 200 Francs, pour le porter à 999 600 Francs par voie d'incorporation d'une somme de 271 200 Francs, prélevée sur le poste "*réserve facultative*" et élévation du montant nominal de chaque action à 833 Francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

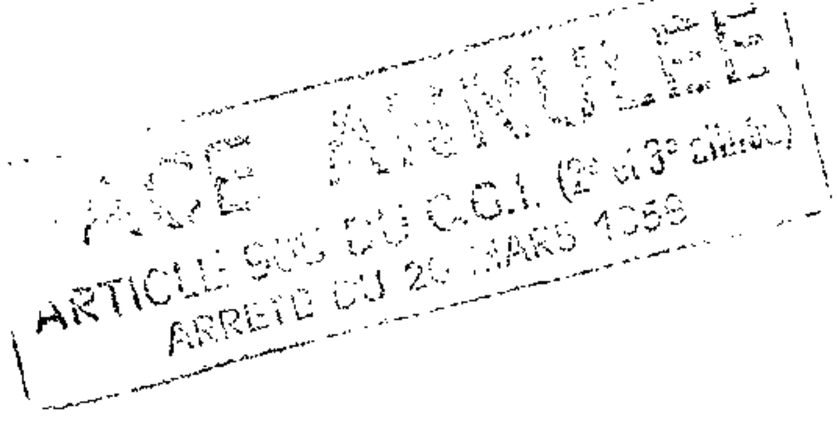
ARRETE DU 20 MARS 1959

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires décide d'exprimer, en Euros, le capital social dont le montant s'élève, après les opérations visées dans les résolutions précédentes, à 999 600 Francs, divisé en 1 200 actions de 833 Francs de valeur nominale. Le taux de conversion étant de 1 Euro pour 6,55957 Francs.

La valeur nominale des actions ressortirait à 126,99 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires décide d'arrondir le montant de la valeur nominale des actions au nombre entier d'Euros immédiatement supérieur, soit 127 Euros, ce qui fait, au total, une différence d'arrondi de 12 Euros (0,01 x 1 200).

L'assemblée générale décide, en conséquence, de procéder à une augmentation du capital social de 12 Euros pour le porter à 152 400 Euros, par incorporation d'une somme de 12 Euros (soit 78,71 F) prélevée sur le poste de *"réserve facultative*".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide modifier, ainsi qu'il suit, l'article SEPT des statuts :

" **ARTICLE SEPT – CAPITAL SOCIAL**
"
" Par suite des apports effectués et d'augmentations de capital par incorporation de réserves et
" élévation du nominal (Assemblée Générale Extraordinaire du 5 juin 1999), le capital social est
" fixé à la somme de **CENT CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS**
" **(152 400 EUROS)**, divisé en **MILLE DEUX CENTS (1 200)** actions de **CENT VINGT**
" **SEPT EUROS (127 EUROS)** de valeur nominale chacune, intégralement libérées.
"
" Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de toutes copies ou d'extraits des présentes, aux fins d'accomplir toutes les formalités légales de publicité qui en découleraient.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal que les membres du bureau, après lecture, ont signé.



A1739 2 AOUT 1999

"**S T A T U T S**
Mis à jour suite à
A.G.E. du 5.06.1999

"CARRE RESTAURATION"
Société anonyme
Au capital de 152 400 Euros
51, rue Bonnabaud

63100 CLERMONT-FERRAND

STATUTS

Article 1 - Forme

La société "CARRE RESTAURATION", société à responsabilité limitée constituée suivant acte sous seing privé en date du 27 Juin 1990, a en application des dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, adopté à compter du 31 Juillet 1994 la forme de société anonyme suivant décision extraordinaire de la collectivité de ses associés en date du 31 Juillet 1994

Cette société continue d'exister entre les propriétaire des actions ci-après crées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est depuis la date du 31 Juillet 1994 soumise à la loi régissant les sociétés anonymes et aux présents statuts.

Article 2 - Objet

La société continue d'avoir pour objet :

-La fabrication, l'achat, le vente, l'importation, l'exportation de plats cuisinés à base de plusieurs produits tels que légumes, pâtes, viandes, poissons, fruits, etc...

-L'activité de traiteur, la restauration collective, la restauration commerciales, et la vente à emporter.

-Les activités de l'hôtellerie, restauration

La location de matériels concernant ces activités,

La création, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, concernant ces activités,

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou d'association.

-et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tous autres objets similaires ou connexes.

Article 3 - Dénomination

La société conserve la dénomination sociale:

"CARRE RESTAURATION"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents, émanant de la société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots "SOCIETE ANONYME" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège

Le siège social demeure fixé à :

51 RUE BONNABAUD 63000 CLERMONT-FERRAND

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et en tous lieux par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le conseil d'administration peut créer, transférer et supprimer, en France et à l'étranger, tous établissements, agences, succursales, bureaux et dépôts.

Article 5 - Durée

L'expiration de la société reste fixée au 17 Juillet 2089, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports - Capital

I - Apports

Il a été apporté à la société lors de sa constitution.....100 000 F
Par décision collective en date du 11 Juillet 94,
le capital a été augmenté de cent cinquante deux mille francs, ci.....152 000 F
prélevé sur le compte autres réserves

Total égal au montant du capital social.....252 000 F

II - Capital social

Par suite des apports effectués et d'augmentations de capital par incorporation de réserves et élévation du nominal (Assemblée Générale Extraordinaire du 5 juin 1999), le capital social est fixé à la somme de **CENT CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS (152 400 EUROS)**, divisé en **MILLE DEUX CENTS (1 200)** actions de **CENT VINGT SEPT EUROS (127 EUROS)** de valeur nominale chacune. intégralement libérées.

Ces actions seront immédiatement négociables.

Article 7 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 8 - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

Article 10 - Transmission des actions

I - La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et transcrit sur un registre paraphé et coté dit "Registre des Mouvements de Titres".

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les transmissions d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements

sur justification de la mutation des les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

II - Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant, ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

1°) En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

A cette déclaration doit être jointe, le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les actions dont la cession est projetée.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le conseil d'administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote. Conformément à la Loi et aux présents statuts, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction est nécessaire. La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2°) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le conseil d'administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée, de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au conseil d'administration, par lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est

effectuée par le conseil d'administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort - auquel il est procédé par le conseil d'administration, en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés- à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

3°) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au conseil d'administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le conseil d'administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

4°) Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le conseil d'administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec avis de réception. L'actionnaire cédant soit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le conseil convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au § 6° ci-après.

5°) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6°) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le conseil d'administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

7°) La cession au nom du ou des acquéreurs désignés et régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions.

Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec avis de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8°) Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9°) La clause d'agrément objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au conseil d'administration, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

10°) En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution d'actions à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au § 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du conseil d'administration, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

Article 11 - Droits et obligations liés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

L'égalité de traitement sera appliquée à toutes les actions qui composent ou composeront le capital social, en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 12 - Libération des actions

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faire quinze jours au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majorée de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 13 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 100 ans sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si du fait qu'un administrateur en fonctions vient à dépasser l'âge de 100 ans, la proportion du tiers susvisé est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Chaque administrateur doit être propriétaire de 2 actions au moins pendant toute la durée de son mandat.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Article 14 - Réunions du conseil d'administration, quorum, majorité

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens et même verbalement. Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 15 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le conseil exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne

relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 16 - Président du conseil d'administration, pouvoirs

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique et qui assume sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Nul ne peut être nommé président directeur général s'il est âgé de plus de 70 ans. D'autre part, si le président directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le président a de plein droit, dans la limite de l'objet social, tous pouvoirs pour assumer lesdites fonctions sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées générales et au conseil d'administration. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 17 - Directeur général

Sur la proposition de son président, le conseil d'administration peut, pour l'assister, lui adjoindre à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein qui doit toujours être une personne physique. En accord avec son président le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 70 ans. D'autre part, si un directeur général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Deux directeurs généraux peuvent être nommés dès lors que le capital de la société atteint 500 000 F et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est au moins égal à dix millions de francs à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

Article 18 - Contrôle des comptes

Le contrôle des comptes de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la Loi.

Article 19 - Assemblées des actionnaires

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la Loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné :

- à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société pour les propriétaires d'actions nominatives ;

- au dépôt, au lieu indiqué par l'avis de convocation, d'un certificat établi par l'intermédiaire habilité, teneur du compte de l'actionnaire, et constatant l'indisponibilité jusqu'à la date de l'assemblée des actions inscrites dans ce compte, pour les propriétaires d'actions au porteur le cas échéant.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membre de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la Loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

Article 20 - Assemblées générales, quorum, majorité

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la Loi.

Article 21 - Dissolution, expiration de la société

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

Article 22 - Contestations

Toutes les contestations, qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Fait à Clermont-Ferrand
Le 31 Juillet 1994

En autant d'exemplaires que requis par la Loi.

